

N° 126. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire les rôles principaux et le rôle supplémentaire des îles Marquises pour la contribution personnelle de l'année 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des îles Marquises pour la contribution personnelle de l'année 1890, s'élevant ensemble à la somme de *trente mille huit cent quatre-vingt-treize francs, soixante-dix centimes* (30,893 fr. 70), savoir :

Contribution personnelle.....	30.740 <sup>f</sup> 00
Frais d'avertissement.....	153 70
Total.....	<u>30.893 70</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle des îles Marquises pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1890, s'élevant à la somme totale de *quarante francs vingt centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	40 <sup>f</sup> 00
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>40<sup>f</sup> 20</u>

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 23 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.